

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 28 mai 1938 modifiant le statut de la magistrature coloniale.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 mai 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. Ministre de la justice.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 1er décembre 1858

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié: Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions du premier alinéa de l'article 33 du décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale sont remplacées par les dispositions suivantes; : « Les promotions ont lieu dans l'ordre des inscriptions au tableau, exception faite pour les nominations aux emplois du parquet. Toutefois, les magistrats qui seraient promus à un emploi du parquet avant leur tour normal ne pourront être ensuite affectés à un poste du siège que dans les conditions prévues par l'article 2, in fine, pour le cas de déplacement d'office ». Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies. Georges Monnet. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Paul Reynaud.**